

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance ordinaire s'est tenue le 2 octobre 2023, à compter de 19 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence de la mairesse, Lucie Dagenais.

Est absent le conseiller Gilles Prairie.

Sont présents les conseillers :

Bob Lussier	Josiane Martel-Ouellet
Marie Claude Aubin	Catherine Marsan-Loyer
	Stéphanie Dalpé

Assiste également à la séance le directeur général, greffier et trésorier, Sergey Golikov, agissant en tant que secrétaire d'assemblée

RÉS 916-10-23 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé

Appuyé par le conseiller Bob Lussier

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que présenté ci-bas, en laissant le point varia ouvert.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 SEPTEMBRE 2023
3. ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER
4. SUIVIS ET INFOS DE LA MAIRESSE
5. CORRESPONDANCE
6. DEMANDE DE P.I.I.A. N^o 23-034 – 17 ROUTE 237 NORD
7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N^o 23-033 – CHEMIN DES CASCADES
8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N^o 23-031 – 1, RUE DE L'ÉGLISE
9. AUTORISATION D’AFFICHAGE ET DE RÉUNION CENTRE ADÉLARD
10. ÉMISSION D’UN CHÈQUE EN FAVEUR DE EXP – PROJET PLAN QUINQUENNAL DE VOIRIE
11. ÉMISSION D’UN CHÈQUE EN FAVEUR DE FNX INNOV – PROJET ÉTUDE SUR LA CAPACITÉ DE L’APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
12. ÉMISSION D’UN CHÈQUE EN FAVEUR DE BRUSER – PROJETS DE PROLONGEMENT DE LA CONDUITE D’AQUEDUC SUR LE CHEMIN SAINT-ARMAND ET LE SITE DE LA STATION D’ÉPURATION
13. ÉMISSION D’UN CHÈQUE EN FAVEUR DE STEPHAN BARCELO – PROJET REMPLACEMENT DE LA FENESTRATION DE L’ÉGLISE BISHOP STEWART MEMORIAL (BSM)
14. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS - HETA – PLAN GÉNÉRAL D’AMÉNAGEMENT PAYSAGER MILIEU VILLAGEOIS
15. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON (RCGT) – AUDIT RAPPORT FINANCIER 2023
16. SIGNATURE DE LA DEMANDE DE VISA POUR DON DE TERRAIN AYANT UNE VALEUR ÉCOLOGIQUE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

17. SIGNATURE DE L'ACTE DE CESSION D'UN TERRAIN CONSTITUANT UNE CONTRIBUTION POUR FIN DE PARC - MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG ET COLLECTIF ESPACE
18. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ENTRE LE CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC (CPRQ) ET LA MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG – PROGRAMME VISANT LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTE EXCÉDENTAIRES PATRIMONIAUX - DOSSIER N^o Q23 R06A-934.02 MU V2 – PROJET DE TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE BISHOP STEWART MEMORIAL (BSM)
19. SIGNATURE DE L'ENTENTE DE LOCATION GARAGE - ROGER COURCHESNE
20. DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) – PROJET D'AMÉNAGEMENT PARC PAUL GOODHUE
21. DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME AIDE AUX IMMOBILISATIONS VOLET 2 MAINTIEN ET BONIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS – PROJET BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
22. LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC – REMPLACEMENT DE LA FENESTRATION DE L'ÉGLISE BISHOP STEWART MEMORIAL
23. ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL N^o 154-10-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 130-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1
24. ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL N^o 153-09-2023 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
25. DÉSIGNATION DE FONCTIONNAIRES ET D'ADJOINTS CHARGÉS DE FAIRE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 07-0823 RELATIVEMENT À CERTAINS MILIEUX HUMIDES ET FORESTIERS D'INTÉRÊT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI
26. AVIS DE MOTION AU PROJET DE RÈGLEMENT 452-2022 (RM-330) CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
27. APPUI FINANCIER – LE BOULEVARD DES ARTS 2024
28. PARTICIPATION À L'ÉDITION 2023 DU CONGRÈS ORGANISÉ PAR L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC
29. MISE À JOUR DU CONTRAT INSPECTEUR MUNICIPAL - DOMINIC MCGEE
30. REMERCIEMENTS À L'ÉQUIPE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE EST DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
31. AUTORISATION DE RÉUNION – ONEKA
32. NOUVELLES DES COMITÉS CONSULTATIFS
33. VARIA
34. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES
35. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

917-10-23 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet

Appuyé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le conseil municipal adopte le procès-verbal du 11 septembre 2023 tel que rédigé par le directeur général, greffier et trésorier.

ADOPTÉE

RÉS 918-10-23 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier

Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le conseil paye la liste des factures telles que présentées ci-bas accompagnées des dépenses incompressibles qui ont été payées conformément au règlement 122-03-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires :

CHQ	FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE	MONTANT
Bleu-000442	Sander Pinault	Exposition-art	7 634.20 \$
11095	T.I.C	Tel IP octobre	227.72 \$
11096	COGECO	Web aqueduc septembre	63.18 \$
11097	COGECO	Web épuration septembre	63.18 \$
11098	COGECO	Web caserne septembre	63.18 \$
11099	COGECO	Web loisir septembre	51.68 \$
11100	excavation Daniel Oigny et Fils inc.	Aménagement sentier res. 836-07-23	75 204.01 \$
11101	FOR-ÉCO	Phase 1- Reboisement	6 290.00 \$
11102	Morency, Société d'avocats	Frais consultations	7 922.64 \$
11103	Bruser	Projet aqueduc	4 669.14 \$
11104	Avizio Experts-Conseils	Service en ingénierie	3 422.81 \$
11105	FNX-INNOV INC.	Projet promoteur res. 515-11-22	1 733.13 \$
11106	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Table conférence	350.00 \$
11107	Amazon.com.ca inc	Abonnement prime	90.83 \$
11108	Ministère Revenu Québec	Cotisation employeur	14 778.14 \$
11109	Receveur Général du Canada	DAS	5 000.15 \$
11110	Milhet Laurence	Remboursement taxes	518.47 \$
11111	Clogan Edith Ann	Remboursement taxes	1 733.14 \$
11112	Pierre Pettigrew	Remboursement taxes	881.58 \$
11113	Groupe ADE inc.	Excavation et équipements	4 592.54 \$
11114	Aquatech inc.	Suivi eau potable	1 697.59 \$
11115	Bob Lussier	Annulée	375.00 \$
11116	Buropro Citation	Matériel bureau	67.56 \$
11117	CANAC	Matériaux-Quincaillerie	275.93 \$
11118	Jean Chênevert	CCAF	300.00 \$
11119	Commission scolaire du Val-des-Cerfs	Quotisation locaux	862.31 \$
11120	Concassage Pelletier inc.	Pierre, mesure d'urgence	187.45 \$
11121	DBR Informatique	Copie-cartouches	626.54 \$
11122	ABCDE Internet inc.	CCAF-Repas incendie	206.98 \$
11123	Construction DJL inc.	Asphalte	257.54 \$
11124	Les entreprises électriques Lanctôt inc.	Réparations et installations	17 693.72 \$
11125	Excavation Bedford	Nivelage	4 059.77 \$
11126	Excavation Carey et Giguère inc.	Mesure urgence	2 356.98 \$
11127	FQM	Formation inspecteur	368.22 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

11128	G.A.L inc.	Balai aspirateur pour rue	1 062.37 \$
11129	GLS Logistics Systems Canada	Frais transport colis-Incendie	103.44 \$
11130	Pascal Genest-Richard	CCAF	300.00 \$
11131	Hélène Dallaire	CCU	75.00 \$
11132	Impression DF	Bannière CCAF	72.77 \$
11133	J.A. Beaudoin Construction	Mesure urgence/niveleuse/pierre	21 977.31 \$
11134	Julie Girard	CCU	75.00 \$
11135	L'Arsenal	Gant-incendie	606.20 \$
11136	Les solutions IT Cloud	Service Microsoft/office	3 723.81 \$
11137	Lucie Dagenais	Cell-km-bac légumes	604.12 \$
11138	Luc Letendre	CCAF	150.00 \$
11139	Madeline Therrien	Souper/Déjeuner comité	360.00 \$
11140	Marie-Claude Aubin	CCU	75.00 \$
11141	Marquage Signalisation Rive Sud B.A	Lignage rue	8 226.35 \$
11142	Nivelage MC inc.	Niveleuse	2 977.85 \$
11143	Pierre Jobin	CCAF	300.00 \$
11144	Anne Pouleur	Honoraire août-septembre	4 151.25 \$
11145	Suroît Propane	Propane HDV	390.31 \$
11146	Entreprise René Charpentier inc.	Vérification génératrices	2 712.16 \$
11147	Sanivac	Location toilette chimique	551.88 \$
11148	SEAO -Constructo	Avis public, appel d'offre	409.13 \$
11149	Goliath	No Civique-réimpression	35.46 \$
11150	Pierre St-Onge	Cell septembre	50.00 \$
11151	Townsend Consultants inc.	Site WEB	419.66 \$
11152	Ville de Cowansville	Frais Admin-infraction	330.71 \$
11153	Ville de Bedford	Collecte de verre août-sept.	583.15 \$
11154	Vitalité Frelighsburg	CCE-accès marché	45.00 \$
11155	Y. Gosselin et Fils	Aliments-quincaillerie-intérêts	365.25 \$

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

SUIVIS ET INFOS DE LA MAIRESSE

- Travaux de prolongement d'aqueduc
Retour sur le Festi'Bois – remerciements à l'équipe municipale et à la brigade de pompiers
- Aide financière de 2 170 000 \$ pour l'église Bishop Stewart Memorial octroyée par le ministère de la Culture et des Communications et le Conseil du patrimoine religieux du Québec
- Création du comité consultatif du patrimoine bâti – appel de candidatures, modification du règlement et nomination des membres à la séance du mois de janvier 2024
- Chemins – travail de nivelage vers le début novembre
Dates de chasse :
 - à l'arc et arbalète 30 septembre au 13 octobre;
 - 14 octobre au 18 octobre poudre noire.
- Événement Oneka le 14 octobre pour souligner leurs 15 ans d'existence
- Téléphone public disponible gratuitement à l'extérieur de l'hôtel de ville

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

CORRESPONDANCE

RÉS 919-10-23 DEMANDE DE P.I.I.A. N° 23-034 – 17 ROUTE 237 NORD

CONSIDÉRANT : qu'une demande de construction d'un bâtiment accessoire pour le 17, route 237 nord, a été acceptée lors de la séance du conseil du 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT : que le demandeur a modifié ses plans depuis et que les modifications sont sujettes au P.I.I.A;

CONSIDÉRANT : que le revêtement du bâtiment sera en CanExel blanc;

CONSIDÉRANT : que la toiture sera à deux versants, droit et sans courbure;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan Loyer
Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D' : Accepter la demande telle que présentée.

ADOPTÉE

RÉS 920-10-23 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 23-033 – 44 CHEMIN DES CASCADES

CONSIDÉRANT : qu'une demande de construction d'une résidence d'une hauteur de 4,4 mètres a été déposée;

CONSIDÉRANT : que la grille de normes et usages de la zone FRE-07 prescrit une hauteur minimale de 6,5 mètres;

CONSIDÉRANT : qu'une dérogation mineure est requise pour autoriser le projet;

CONSIDÉRANT : que la résidence ne sera pas visible du chemin puisqu'elle est localisée à plus de 30 mètres du chemin, que le terrain est boisé et que le chemin d'accès sera sinueux;

CONSIDÉRANT : que le secteur du chemin des Cascades n'est pas un secteur patrimonial tel que Hunter's Mill, Abbot's Corner ou le village de Frelighsburg;

CONSIDÉRANT : qu'il n'y a pas de style architectural ou de volumétrie propre au secteur du chemin des Cascades;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan Loyer
Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D': Accepter la demande telle que présentée. Le conseil tient à mentionner que la demande a été acceptée parce que le terrain est propice pour ce type de projet. La même demande aurait été refusée si le terrain était situé dans une zone patrimoniale, ou si la résidence avait été visible d'un chemin public. Le conseil exige en outre qu'un écran végétal permanent demeure toujours en place de façon à garder la maison invisible du chemin.

ADOPTÉE

RÉS 921-10-23 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 23-031 – 1, RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT : qu'une demande d'agrandissement du bâtiment principal a été déposée et requiert une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT : que le projet a été aussi assimilé à une demande de P.I.I.A qui a été approuvée lors de la séance du conseil du 12 avril 2023;

CONSIDÉRANT : que l'article 188 du règlement de zonage 131-2022 prescrit une superficie maximale d'occupation du sol de 10 % et une marge arrière minimale de 4,6m;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

CONSIDÉRANT : qu'une fois agrandi, le bâtiment occupera 28 % de la superficie au sol et sera localisé à 4,57 mètres de la limite arrière du terrain;

CONSIDÉRANT : que le projet respecte la grille des normes et usages de la zone M1-20;

CONSIDÉRANT : que les normes pour les stations-service sont beaucoup plus sévères que pour les bâtiments commerciaux;

CONSIDÉRANT : que l'agrandissement a pour but d'ajouter des locaux commerciaux et non d'agrandir la station-service;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan Loyer
Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D' : Accepter la demande telle que présentée.

ADOPTÉE

RÉS 922-10-23 AUTORISATION D’AFFICHAGE ET DE RÉUNION - CENTRE ADÉLARD

CONSIDÉRANT : la demande du Centre Adélarde d'installer trois panneaux d'affichage aux trois entrées du village et deux bannières sur le pont au centre du village durant toute la durée de l'exposition de Loto-Québec cette année;

CONSIDÉRANT : la demande du Centre Adélarde de tenir durant l'exposition de Loto-Québec deux rencontres à l'église Bishop Stewart Memorial;

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : permettre au Centre Adélarde d'installer le matériel publicitaire pour la promotion de l'édition 2023 de l'exposition Loto-Québec;

D' : autoriser la vente et la consommation d'alcool le 7 et le 21 octobre 2023 de 16 h à 22 h dans l'église Bishop Stewart Memorial, au 5, chemin Garagona, à l'occasion de l'exposition organisée par Adélarde et Loto-Québec.

ADOPTÉE

RÉS 923-10-23 ÉMISSION D’UN CHÈQUE EN FAVEUR DE EXP – PROJET PLAN QUINQUENNAL DE VOIRIE

CONSIDÉRANT : la résolution N° 718-04-23 « *Offre de services professionnels – plan quinquennal d'interventions de la voirie municipale – EXP* » ;

CONSIDÉRANT : la facture datée du 26 septembre 2023, N° 772303 au montant taxes incluses de 1 651,33 \$,

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 1 651,33 \$ au nom de, Les Services EXP pour les services d'ingénieurs rendus dans le cadre du projet Plan quinquennal de voirie.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

RÉS 924-10-23 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE FNX-INNOV INC. – PROJET L'ÉTUDE SUR LA CAPACITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

CONSIDÉRANT : la résolution N° 761-05-23 « *Octroi du contrat réalisation d'une étude sur la capacité de l'approvisionnement en eau potable;* »

CONSIDÉRANT : la Facture du 23 août 2023, No 703563, au montant taxes incluses de 2 437,47 \$

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 2 437,47 \$ au nom de FNX-Innov Inc. pour le projet d'étude sur la capacité de l'approvisionnement en eau potable.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 925-10-23 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE BRUSER – PROJETS DE PROLONGEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN SAINT-ARMAND ET LE SITE DE LA STATION D'ÉPURATION

CONSIDÉRANT : la résolution N° 451-08-22 « *Octroi du contrat - offre de services professionnels pour le prolongement de la conduite d'aqueduc sur le chemin Saint-Armand* », adoptée par le conseil municipal le 22 août 2022;

CONSIDÉRANT : la facture N° 000342 de la firme de génie-conseil BRUSER du 19 juillet 2023 au montant de 3 224,13 \$ taxes incluses, pour les services professionnels fournis dans le cadre du mandat de la mise en place d'une conduite d'aqueduc sur le chemin Saint-Armand;

CONSIDÉRANT : la facture N° 000372 de la firme de génie-conseil BRUSER du 18 septembre 2023 au montant de 1 669,44 \$ taxes incluses, pour les services professionnels fournis dans le cadre du mandat de la mise en place d'une conduite d'aqueduc sur le chemin Saint-Armand;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un paiement de 4 893,57 \$ au nom de BRUSER pour les services d'ingénierie pour les périodes du mois de juin et août 2023.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites

ADOPTÉE

RÉS 926-10-23 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE STEPHAN BARCELO – PROJET REMPLACEMENT DE LA FENESTRATION DE L'ÉGLISE BISHOP STEWART MEMORIAL

CONSIDÉRANT : la résolution N° 390-06-22 « *Offres de services professionnels en architecture – remplacement de la fenestration au 5 chemin Garagona, église Bishop Stewart Memorial à Frelighsburg* », adoptée par le conseil municipal le 6 juin 2022;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

CONSIDÉRANT : la facture N° 23032 du 23 août 2023 du bureau d'architecte Stephan Barcelo pour la rédaction des plans et devis, l'étape A, de l'offre de services professionnels mentionné ci-haut;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Marie Claude Aubin
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 4 887,87 \$ au nom du bureau d'architecte Stephan Barcelo, pour la rédaction des plans et devis pour le remplacement de la fenestration de l'église Bishop Stewart Memorial.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites

ADOPTÉE

RÉS 927-10-23 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS - HETA – PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER MILIEU VILLAGEOIS

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg accepte l'offre de services professionnels en architecture de paysage du 1^{er} septembre 2023 du bureau HETA pour la conception du plan général d'aménagement paysager, milieu villageois au montant de 7 500 \$;

QUE : cette dépense fasse partie des prévisions budgétaires de l'année 2024;

QUE : le directeur général, greffier trésorier et la mairesse sont autorisés à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à la présente.

ADOPTÉE

RÉS 928-10-23 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON – AUDIT RAPPORT FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT : l'offre de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) du 12 septembre 2023 pour la réalisation de l'audit du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg accepte l'offre de services professionnels de RCGT pour la réalisation de l'audit du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 au montant incluant les taxes de 18 415 \$;

QUE : le directeur général, greffier trésorier et la mairesse sont autorisés à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à la présente.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

RÉS 929-10-23 SIGNATURE DE LA DEMANDE DE VISA FISCAL POUR DON DE TERRAIN AYANT UNE VALEUR ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE : Lucie Gaudreau et Jean Bonicalzi sont propriétaires du lot 5 896 495, coin de la rue Principale et du chemin Richford à Frelighsburg, sur lequel se trouvent un milieu humide et des espèces rares et désirent en faire don pour assurer la conservation à perpétuité;

ATTENDU QUE : la Fiducie foncière du mont Pinnacle (FFMP) en a fait faire l'évaluation écologique et que celle-ci confirme la haute valeur écologique du lot;

ATTENDU QUE : la Municipalité est apte et désireuse de devenir donataire de ce lot et d'assumer les frais relatifs à son acquisition, soit l'évaluation de la juste valeur marchande (JVM) et les frais de notaire;

ATTENDU QUE : la FFMP est prête à collaborer avec la Municipalité pour que ce lot puisse servir à des activités de sensibilisation et d'éducation du public dans le respect de son intégrité écologique;

ATTENDU QUE : la Municipalité de Frelighsburg doit pour devenir donataire du lot remplir le formulaire du ministère de l'Environnement et lutte contre les changements climatiques, Visa Fiscal pour don de terrain ayant une valeur écologique;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet Appuyé du conseiller Bob Lussier

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D' : autoriser la mairesse et le directeur général, greffier et trésorier à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à la présente.

ADOPTÉE

RÉS 930-10-23 SIGNATURE DE L'ACTE DE CESSION D'UN TERRAIN CONSTITUANT UNE CONTRIBUTION POUR FIN DE PARC - MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG ET COLLECTIF ESPACE

ATTENDU : la résolution numéro 468-09-18 relative au PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG ET COLLECTIF ESPACES (ci-après : le « Protocole d'entente ») / (ci-après : le « Promoteur »), adoptée par le conseil municipal le 10 septembre 2018;

ATTENDU QUE: conformément à l'engagement prévu dans le Protocole d'entente, le Promoteur s'est engagé à construire ou à faire construire sur les lots 11-3 à 11-7 cinq (5) maisons unifamiliales résidentielles selon les caractéristiques présentées dans le document de l'annexe « A », sujet aux adaptations nécessaires pour les rendre conformes à la réglementation applicable;

ATTENDU QUE: conformément à l'engagement prévu dans le Protocole d'entente afin de s'acquitter des droits exigibles aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, le Promoteur a cédé à la Municipalité le terrain d'une superficie de 10 070 mètres carrés identifié comme étant le lot 11-9, aujourd'hui connu et désigné comme étant le lot 5 896 918, cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi (le « terrain »), aux termes de l'acte de cession reçu par Line Barry, notaire, le 13 décembre 2018 et publié au registre foncier sous le numéro 24 325 597;

ATTENDU QUE: d'un commun accord, la Municipalité souhaite retransférer et le Promoteur souhaite acquérir la propriété de ce terrain qu'il avait initialement cédé à la Municipalité en 2018 à des fins de parcs;

ATTENDU QU' : il est dans l'intérêt public de procéder de la sorte;

ATTENDU QUE : le terrain en cause ne peut véritablement servir à des fins de parc;

ATTENDU QUE : suivant la vente à intervenir au terme de la présente, le Promoteur aura dorénavant l'obligation de construire six (6) maisons unifamiliales résidentielles, soit une de plus que ce que prévoyait le Protocole d'entente;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

ATTENDU QUE : le transfert à être opéré suivant la présente a pour effet de conférer une véritable utilité au terrain en cause;

ATTENDU QUE : la contrepartie pour la vente du terrain au Promoteur correspond à la valeur qui lui aurait été exigée à titre de contribution pour fin de parc en 2018, soit dix pour cent (10%) de la valeur du site selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, incluant le facteur comparatif en vigueur en 2018, soit la somme de vingt et un mille trois cent trente dollars (21 330 \$);

ATTENDU QUE : la contrepartie qui sera versée par le Promoteur pour l'acquisition du terrain sera versée dans un fonds spécial au sens de l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE : le terrain ayant initialement été cédé à la Municipalité à des fins de parcs, il est requis de le désaffecter de l'utilité publique;

Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De : désaffecter de l'utilité publique le terrain connu comme étant le lot portant le numéro 5 896 918 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi;

De : vendre en faveur de Collectif Espaces le lot portant le numéro 5 896 918 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi;

D' : autoriser la mairesse et le directeur général, greffier-trésorier à signer au nom et pour le compte de la Municipalité tout document requis aux fins de mettre en œuvre la présente résolution, notamment l'acte de vente et l'ordre de décaissement.

ADOPTÉE

RÉS 931-10-23 SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ENTRE LE CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC (CPRQ) ET LA MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG – PROGRAMME VISANT LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTE EXCÉDENTAIRES PATRIMONIAUX - DOSSIER N^o Q23 R06A-934.02 MU V2 – PROJET DE TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE BISHOP STEWART MEMORIAL (BSM)

ATTENDU QUE : la Municipalité de Frelighsburg a reçu, de la part du ministre de la Culture et des Communications, l'honorable Mathieu Lacombe, une lettre annonçant une aide financière maximale de 2 170 000 \$ pour la réalisation du Projet de transformation de l'église Bishop Stewart Memorial of the Holy Trinity (BSM) en centre communautaire;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Marie Claude Aubin
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : dans le cadre du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, le conseil municipal autorise la mairesse, Lucie Dagenais, et le directeur général, Sergey Golikov, à signer pour le compte de la Municipalité de Frelighsburg la Convention d'aide financière, entre la Municipalité et le CPRQ, ainsi que tout autre document s'y référant.

ADOPTÉE

RÉS 932-10-23 SIGNATURE DE L'ENTENTE DE LOCATION GARAGE - ROGER COURCHESNE

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D' : accepter l'offre de Roger Courchesne pour la location de deux places dans son garage, la première pour toute l'année au montant incluant les taxes de 500 \$ par mois, réservée au camion du service incendie, la seconde pour les quatre mois de la saison

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

hivernale uniquement, au montant incluant les taxes de 700 \$ par mois, réservée au tracteur du Service de la voirie;

D' : autoriser le directeur général à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à la présente.

ADOPTÉE

RÉS 933-10-23 DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) – PROJET D'AMÉNAGEMENT PARC PAUL GOODHUE

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la municipalité de Frelighsburg autorise la présentation du projet de d'aménagement du parc Paul Goodhue au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE : soit confirmé l'engagement de la municipalité de Frelighsburg à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE : la municipalité de Frelighsburg désigne le directeur général, Sergey Golikov comme personne autorisée à agir en son nom;

QUE : la municipalité de Frelighsburg désigne le directeur général, Sergey Golikov et la mairesse, Lucie Dagenais comme personnes autorisées à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

RÉS 934-10-23 DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME AIDE AUX IMMOBILISATIONS VOLET 2 MAINTIEN ET BONIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS – PROJET BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D' : autoriser le directeur général, greffier et trésorier à préparer le projet et à déposer pour le compte de la Municipalité la demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'Aide aux immobilisations Volet 2 : Maintien et bonification des infrastructures et des équipements culturels.

ADOPTÉE

RÉS 935-10-23 LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC – REMPLACEMENT DE LA FENESTRATION DE L'ÉGLISE BISHOP STEWART MEMORIAL

CONSIDÉRANT : la résolution N° 931-10-23 « *Signature de la Convention d'aide financière entre le Conseil du Patrimoine Religieux du Québec et la Municipalité de Frelighsburg – Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux - dossier No Q23 r06a-934.02 mu v2 – Projet de transformation de l'église Bishop Stewart Memorial* », adoptée par le conseil municipal le 2 octobre 2023;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Marie Claude Aubin
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg lance un appel d'offres public pour le
« Remplacement de la fenestration de l'église Bishop Stewart Memorial »;

QUE : le directeur général est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout
document se référant à la présente.

ADOPTÉE

RÉS 936-10-23 ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 154-10-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 130-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil décrète ce qui suit :

1. ARTICLE 1

Le point no. 2 du règlement no. 130-2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service
téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52
\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre
qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. ARTICLE 2

Le règlement no. 130-2009 est modifié par l'insertion après le point no. 2, du
suivant:

- 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025,
selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble,
pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les
produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période.
- 2.2 de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le
montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une
fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il
comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des
Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie
1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement
encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet
que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du
territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Frelighsburg, ce deuxième jour du mois d'octobre deux mille vingt-trois.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

RÉS 937-10-23 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 153-09-2023 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

- CONSIDÉRANT QUE Dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, toutes les municipalités doivent adopter une réglementation sur l'utilisation de l'eau potable;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun et d'intérêt public de réglementer l'utilisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frelighsburg en vue de préserver la qualité de la ressource;
- CONSIDÉRANT les coûts d'opération et les limites inhérentes aux équipements de traitement de l'eau;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but notamment de réduire le gaspillage de l'eau, de diminuer le coût d'opération de l'usine de production et de préserver la ressource en eau sur tout le territoire de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' il est de l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire à un niveau minimal l'utilisation de l'eau potable et de conserver cette ressource en ayant recours à l'eau de pluie lorsque l'utilisation de l'eau potable ne s'avère pas nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Frelighsburg tenue le 11 septembre 2023 par la conseillère Josiane Martel Ouellet;
- CONSIDÉRANT QUE une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil le 11 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, avant la séance ordinaire du 2 octobre 2023, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- En conséquence, il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement numéro 153-09-203 concernant l'utilisation de l'eau potable* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

Partie 1- Dispositions déclaratoires et interprétatives et pénales

SECTION 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 153-09-203 concernant l'utilisation de l'eau potable* ».

ARTICLE 2 « Préambule »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 « Objet »

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 4 « Champs d'application »

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable provenant de puits privés pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

commerciales, institutionnelles ou privées, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 « Territoire d'application »

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frelighsburg.

ARTICLE 6 « Validité »

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 « Interprétation des dispositions »

- a. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - I. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - II. La disposition la plus exigeante prévaut.
- b. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - I. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - II. L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue;
 - III. L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif;
 - IV. Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c. En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- d. En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

ARTICLE 8 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Arrosage automatique : Désigne tout appareil d'arrosage, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : Désigne l'arrosage avec un boyau d'un diamètre maximal de 20mm, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Arrosage mécanique : Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment : Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des choses et dans laquelle il est possible pour une personne d'y entrer. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

Compteur : Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Eau potable : Eau destinée à être ingérée par l'être humain. L'eau potable peut provenir du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité ou de puits privés.

Habitation : Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Immeuble : Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Irrigation agricole : Opération consistant à apporter artificiellement l'eau à des végétaux cultivés à des fins de production agricole.

Logement : Une ou plusieurs pièces destinées à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte des installations sanitaires, du chauffage, des installations de cuisson et un espace pour dormir.

Lot : Fonds de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

Municipalité : La Municipalité de Frelighsburg.

Personne : Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Production horticole : Activité de production de légumes, de fruits, de fleurs d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Propriétaire : Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Puits privé : Installation servant au prélèvement d'eau souterraine destinée à desservir, pour la consommation humaine, au plus 20 personnes. Si destiné à d'autres fins, un puits privé désigne une installation de prélèvement d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 000 litres par jour. Le puits privé ne désigne pas toute installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Réseau de distribution d'eau potable : Réseau de distribution en eau potable détenu ou dont la gestion est assumée par la Municipalité.

Robinet d'arrêt : Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure : Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Partie 2 – Pouvoirs généraux de la Municipalité

ARTICLE 9 « Inspection »

Le fonctionnaire désigné est autorisé à inspecter tout immeuble, entre 7 heures et 19 heures, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou tout bâtiment assimilable à une résidence isolée, pour constater si le présent règlement est exécuté.

ARTICLE 10 « Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales »

Le fonctionnaire désigné par le Conseil municipal est autorisé à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer, en conséquence, les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

ARTICLE 11 « Fermeture de l'entrée d'eau »

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 12 « Pression et débit d'eau »

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte de taxes partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, une inondation, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

ARTICLE 13 « Demande de plan »

La Municipalité peut exiger, à la suite d'une inspection du fonctionnaire désigné, qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau potable.

partie 3 – Utilisation des infrastructures et des équipements d'eau

ARTICLE 14 « Code de plomberie »

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 15 « Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service »

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 16 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement »

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 17 « Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment »

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 18 « Raccordements »

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment à l'exception de l'approvisionnement en eau d'une unité d'habitation accessoire conforme au règlement de zonage.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Partie 4 – Utilisations intérieures et extérieures

ARTICLE 19 « Usage en continu »

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu.

ARTICLE 20 « Remplissage de citerne »

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation au préalable. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage

ARTICLE 21 « Systèmes d'arrosage automatique »

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

ARTICLE 22 « Arrosage de la végétation »

22.1) L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste avec de l'eau potable est permis en tout temps, lorsqu'il ne pleut pas sauf en période de restriction.

22.2) L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable est permis uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par système mécanique selon les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

22.3) L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable au moyen d'un système automatique conforme à l'article 21 du présent règlement est autorisé uniquement entre 3 h et 6 h (la nuit) les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

ARTICLE 23 « Nouvelle pelouse, plantation et aménagement »

Malgré les articles 22.2 et 22.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 22.2 et 22.3 avec de l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui désirent arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager à l'extérieur des jours et heures prévues aux articles 22.2 et 22.3 doivent déposer au préalable une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 24 « Pépiniéristes »

Malgré les articles 22.2 et 22.3, il est permis d'arroser tous les jours avec de l'eau potable aux heures prévues aux articles 22.2 et 22.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes.

ARTICLE 25 « Ruissellement de l'eau »

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

ARTICLE 26 « Piscine et spa »

Le remplissage complet d'une piscine ou d'un spa est interdit. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau potable à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Une autorisation est requise dans ce cas.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

Le remplissage d'appoint d'une piscine ou d'un spa avec de l'eau potable est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

ARTICLE 27 « Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment »

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, muni d'un dispositif à fermeture automatique sauf dans les périodes de restriction.

Le lavage au moyen d'eau potable provenant d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20 mm des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 28 « Bassins paysagers »

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par de l'eau potable, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 29 « Jeu d'eau »

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 30 « Irrigation agricole »

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable pour l'irrigation agricole.

ARTICLE 31 « Source d'énergie »

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 32 « Interdiction d'arroser »

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines pour maintenir la forme de la structure, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente par certificat d'autorisation si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 33 « Climatisation et réfrigération »

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Partie 5 – Dispositions administratives et finales

SECTION 1 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 34 « Certificat d'autorisation »

Un certificat d'autorisation est requis dans les cas suivants :

- a) Arroser une nouvelle pelouse à l'extérieure des heures prévues aux articles 22.2 et 22.3 avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable;
- b) Arroser un nouvel aménagement paysager, un arbre ou une haie à l'extérieure des heures prévues aux l'article 22.2 et 22.3 avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) Remplissage d'une nouvelle piscine avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable pour maintenir la forme de la structure;
- d) Remplissage d'une citerne d'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 35 « Processus d'obtention d'un certificat d'autorisation »

Pour obtenir un certificat d'autorisation d'arrosage, le requérant doit :

- a) Faire la demande de certificat au minimum deux jours ouvrables avant l'arrosage;
- b) Remplir le formulaire prévu à cette fin;
- c) Fournir une preuve d'achat des végétaux, de semences ou de la nouvelle piscine.

SECTION 2 –COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36 « Interdictions »

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 37 « Coûts de travaux de réfection »

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau sur la partie publique soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 38 « Avis »

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement.

ARTICLE 39 « Entrave »

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute personne à son service, de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, commet une infraction et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 40 « Pénalités »

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- D'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 500 \$ à 1000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- D'une amende de 400 \$ à 1000 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 2000 \$ à 4000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 41 « Délivrance d'un constat d'infraction »

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 42 « Infraction continue »

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

ARTICLE 43 « Ordonnance »

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

SECTION 2 – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 44 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

RÉS 938-10-23 DÉSIGNATION DE FONCTIONNAIRES ET D'ADJOINTS CHARGÉS DE FAIRE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 07-0823 RELATIVEMENT À CERTAINS MILIEUX HUMIDES ET FORESTIERS D'INTÉRÊT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI

CONSIDÉRANT la résolution 323-0823 adoptée à la séance ordinaire du 15 août 2023 par le conseil de la MRC de Brome-Missisquoi;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg consent et confie l'administration de l'application du Règlement de contrôle intérimaire 07-0823 aux fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats :

- Christophe Savoie, urbaniste;
- Dominic McGee, inspecteur municipal.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION AU PROJET DE RÈGLEMENT 452-2022 (RM-330) CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

Je, Stéphanie Dalpé, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté le règlement 452-2022 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement;

Le projet de règlement vise à procéder à la refonte et la mise à jour des dispositions concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique applicables sur le territoire de la Municipalité;

Dans le but de respecter les exigences de la loi, le projet de règlement est présenté séance tenante par le conseiller Les copies dudit projet de règlement sont mises à la disposition du public.

RÉS 939-10-23 APPUI FINANCIER – LE BOULEVARD DES ARTS 2024

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QU': un appui financier de 1 000 \$ soit prévu dans le budget municipal de l'année financière 2024 pour les activités du festival Boulevard des arts.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 940-10-23 PARTICIPATION À L'ÉDITION 2023 DU CONGRÈS ORGANISÉ PAR L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité inscrit l'inspecteur en bâtiment, Christophe Savoie au congrès organisé par l'ordre des urbanistes du Québec qui se tiendra les 1^{er}, 2 et 3 novembre prochains au coût de 919,80 \$.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 941-10-23 MISE À JOUR DU CONTRAT INSPECTEUR MUNICIPAL - DOMINIC MCGEE

Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Mettre à jour le contrat de l'inspecteur municipal Dominic McGee à partir du 2 octobre 2023.

ADOPTÉE

RÉS 942-10-23 REMERCIEMENTS À L'ÉQUIPE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Il est proposé par la conseillère Marie Claude Aubin
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 2 octobre 2023

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal remercie l'équipe de la direction régionale de la Montérégie du ministère de la Culture et des Communications, et plus particulièrement mesdames Jannick Lachapelle, Annie Tétreault et Annie Goudreault, pour leur soutien et accompagnement dans le cadre de la subvention de restauration du patrimoine bâti.

ADOPTÉE

RÉS 943-10-23 AUTORISATION DE RÉUNION – ONEKA

Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la municipalité de Frelighsburg autorise la vente et la consommation d'alcool le 14 octobre 2023, de 14 h à 21 h, lors de la célébration des 15 ans de l'entreprise devant la boutique du 23, rue Principale.

ADOPTÉE

NOUVELLES DES COMITÉS CONSULTATIFS

- SOCIÉTÉ
PROJET BIBLIOTHEQUE
PAVILLON COMMUNAUTAIRE MOBILE
ESCOUADE BIENVEILLANTE
MAISON HANTÉE, LE SAMEDI 28 OCTOBRE
POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)
- CULTURE ET TOURISME
POLITIQUE CULTURELLE
- ENVIRONNEMENT
RÈGLEMENT SUR L'EAU
CONGRÈS FQM
- AGRICULTURE ET FORESTERIE
SUBVENTION PARC MUNICIPAL
DERNIÈRE SEMAINE FRIGO VERT
FÊTE DES RÉCOLTES

VARIA

PÉRIODE DE QUESTION DES CONTRIBUABLES

RÉS 944-10-23 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Lever la séance.

ADOPTÉE

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général
Greffier et trésorier